

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA SECURITE
SOCIALE ET DE LA JUSTICE --
DE LA -- SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL
CIVIL DE L'ETAT

87/305 DU 13/6/87
LE DECRET N° 87/305 DU 13/6/87
portant promotion à titre exceptionnel de
Monsieur ANGANA (Fidèle), Professeur de Lycée
des cadres de la catégorie A, hiérarchie I
des services sociaux (Enseignement), ex-
étudiant versé à la production en 1974 par
décret n° 74/410 du 6 Novembre 1974.

LE PREMIER MINISTRE

(/I S A S :

- (/u la Constitution du 3 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 076/84 du 7.12.1984 portant ratification de
l'ordonnance n° 019/84 du 23.6.1984 portant modification de certaines
dispositions de la Constitution du 3 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant statut général des
Fonctionnaires ;
(/u l'arrêté n° 2087/EP du 21.6.1962 fixant le règlement sur
la solde des Fonctionnaires ;
(/u le décret n° 64/165 du 22.5.1964 fixant le statut commun
des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;
(/u le décret n° 62/130/EP du 9.1.1962 fixant le régime des
rémunérations des Fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/197/EP du 5.7.1962 fixant les catégories
et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant
statut général des Fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/136/EP du 5.7.1962 relatif à la nomination
et à la révocation des Fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
(/u le décret n° 63/170/EP-DE du 25.6.1963 réglementant l'a-
vancement des Fonctionnaires ;
(/u le décret n° 67/304/MST-DGT du 30.9.1967 modifiant le ta-
bleau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'Enseignement Second-
aire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21
du décret n° 64/165/EP-DE du 22.5.1964 fixant le statut commun des ca-
dres de l'Enseignement ;
(/u le décret n° 74/470 du 31.12.1974 abrogeant et remplaçant
les dispositions du décret n° 62/196/EP du 5.7.1962 fixant les échelon-
nements indiciaires des Fonctionnaires ;
(/u le décret n° 84/356 du 3.6.1984 portant nomination du Pre-
mier Ministre ;
(/u le décret n° 86/1172 du 10.10.1986 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;
(/u le décret n° 86/1173 du 10.10.1986 portant organisation
des intérieurs des Membres du Gouvernement ;
(/u le décret n° 86/877 du 18.7.1986 sur la prise d'effet des
avancements et reclassements ;
(/u le décret n° 85/260 du 5.3.1985 déterminant le circuit
d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements, et révi-
sions des situations administratives des Agents de l'Etat ;
(/u le décret n° 86/092/MST-EPSS-DGEP, DGPOB du 20.1.1986 por-
tant intégration, nomination et titularisation à titre exceptionnel de
Monsieur ANGANA (Fidèle) (Ex-étudiant, Professeur de CEG Contractuel) non
titulaire du quel ou dont versé à la production en 1974 par décret n°
74/410 du 6.11.1974 dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des
des services sociaux (Enseignement) ;
(/u la note de service n° 1416/MST-DGAS-DPM, SR-P2 du 9.8.84
relative à la révision de la situation administrative des Ex-Étudiants
recrutés en 1974 sur la base des dispositions du décret n° 74/410 du 6.1
1974 .

LE DECRET :

ARTICLE 1ER : En application des dispositions du décret de service n° 141/ME-DGAS-DPM-SP-P2 du 8.8.1984 susvisé, Monsieur M. M. Fidèle Professeur de Lycée de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie 1, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville, est successivement promu à titre exceptionnel aux échelons ci-après localement.

Monsieur M. M. Fidèle

Ancienne situation	Nouvelle situation
Intégré, nommé et titularisé à titre exceptionnel au 1 ^{er} échelon, indice 830 P/C du 13.2.78 en service à Brazzaville.	- Promu au 2 ^e échelon, indice 920 P/C du 13.8.1981 - Promu au 3 ^e échelon, indice 1010 P/C du 13.2.1984. - Promu au 4 ^e échelon, indice 1110 P/C du 13.8.1986.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 26/277 du 18.7.1986 susvisé cet avancement ne produira aucun effet financier, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée sera enregistré, publié au journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.

Par le Premier Ministre,

Brazzaville, le 13 JUIN 1987

Le Garde des Sceaux,
MINISTRE DU TRAVAIL DE LA SECURITE
SOCIALE ET DE LA JUSTICE

Commandant Dieudonné KIMBE

Mme Edouard POUHUI.

REPARTITION :

DGFF/DGFC 2
MESS/CAD 2
D.C.E. 2
D.F.E. 2
B/SCLE 2
B/CURRIE 2
DPM 3
TRESOR 2
DGES 2
FUTASSIC 2
JOREC 2

DRS 3
DOSSIERS DPM 4
EST/DGFC 2
DOSSIERS DGFF 3
INTERASSE 1
CRF 2